



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 12 au 16 octobre 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 15 octobre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-70/25** [Tukowiecka]
(PL) _____

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-275/25** [Kolwager]
(DE) _____

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-857/24** daa e.a. (EN) _

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-521/25**
Commission/Hongrie (Sanctions pour le trafic
d'êtres humains) (HU)

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 15 octobre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-627/24 P**
Bytedance/Commission (EN)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 14 octobre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-134/24**
Technius/Commission (EN)

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 15 octobre 2026 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-70/25 \[Tukowiecka\] \(PL\) -- première chambre](#)

Communiqué de presse

La cliente d'une banque polonaise a été victime d'une fraude par hameçonnage après avoir saisi ses identifiants bancaires sur une fausse page Internet. Un tiers a ainsi pu effectuer un paiement non autorisé depuis son compte. Après avoir signalé l'opération à sa banque, la cliente s'est vu refuser le remboursement, au motif qu'elle avait commis une négligence grave en ne préservant pas ses données de sécurité personnalisées.

Dans ce contexte, la juridiction nationale saisie du litige demande à la Cour de justice si la banque est tenue de rembourser immédiatement une opération de paiement non autorisée, même lorsqu'elle considère que son client a commis une négligence grave.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-275/25 \[Kolwager\] \(DE\) -- première chambre](#)

Communiqué de presse

A, membre du personnel de la Banque européenne d'investissement (BEI), a quitté l'Autriche en 1995 pour s'installer au Luxembourg afin d'y exercer ses fonctions. Après son mariage, en 2010, il a déménagé en Allemagne, tout en conservant l'usage de son appartement au Luxembourg. En 2013, son frère, résidant en Autriche, lui a fait une donation.

L'administration fiscale allemande a soumis cette donation à l'impôt, considérant que A disposait d'un domicile fiscal en Allemagne et que son domicile fiscal en Autriche était fictif. A a contesté cette décision en invoquant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, qui permet, sous certaines conditions, aux fonctionnaires et autres agents de l'Union de conserver leur domicile fiscal dans leur État d'origine.

Saisie du litige, la Cour fédérale des finances allemande demande à la Cour de justice si cette règle s'applique également aux droits de donation et si un membre du personnel de l'Union conserve son domicile fiscal dans son État d'origine lorsqu'il transfère, pour des raisons personnelles, sa résidence de son État d'affectation vers un autre État membre.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-857/24 daa e.a. \(EN\) -- deuxième chambre](#)

Communiqué de presse

Le règlement (CEE) n° 95/93 fixe des règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports dont la capacité est insuffisante pour répondre à la demande de vols. Avant leur attribution, l'autorité nationale

compétente détermine, pour chaque saison, les paramètres de coordination qui expriment la capacité totale disponible de l'aéroport.

Les autorisations d'aménagement des terminaux de l'aéroport de Dublin en 2007 et en 2008 imposent un plafond de 32 millions de passagers par an. En 2024, face au risque de dépassement de ce plafond, l'autorité irlandaise de l'aviation a fixé des plafonds saisonniers de passagers pour les vols au départ et à destination de l'aéroport. Le gestionnaire de celui-ci et plusieurs compagnies aériennes ont contesté ces décisions devant la Haute Cour irlandaise.

Celle-ci demande à la Cour de justice si le plafond annuel de passagers prévu par les autorisations d'aménagement constitue une contrainte dont il convient de tenir compte pour déterminer la capacité de l'aéroport au sens du règlement et si sa prise en compte peut conduire à réduire le nombre de créneaux attribués, y compris à des compagnies qui les utilisaient déjà.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-521/25 Commission/Hongrie \(Sanctions pour le trafic d'êtres humains\) \(HU\) -- dixième chambre](#)

[Communiqué de presse](#)

En 2023, la Hongrie a adopté un décret gouvernemental prévoyant que, lorsqu'une juridiction inflige une peine privative de liberté définitive pour préparation ou commission d'un acte de trafic d'êtres humains et ordonne l'expulsion du condamné dans la même décision, la peine est automatiquement convertie en « détention de réintégration spéciale ». Celle-ci implique seulement, pour le condamné, l'obligation de quitter le territoire hongrois dans les 72 heures suivant sa libération pour se rendre dans le pays de son ancienne résidence habituelle ou dans celui dont il possède la nationalité, avec interdiction de revenir sur le territoire hongrois pendant toute la durée de la détention de réintégration spéciale. Le décret a été abrogé le 19 août 2025 et 2 525 personnes ont bénéficié du régime de détention de réintégration spéciale.

Selon la Commission européenne, ce décret engendre un risque systémique d'impunité totale pour l'infraction consistant à faciliter l'immigration illégale et compromet le niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi que l'efficacité de la politique commune de l'Union en matière d'immigration et de contrôle des frontières. Estimant qu'en adoptant ce décret, la Hongrie a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu du droit de l'Union d'imposer des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 15 octobre 2026 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-627/24 P Bytedance/Commission \(EN\) -- grande chambre](#)

[Communiqué de presse](#)

Le règlement sur les marchés numériques vise à garantir des marchés numériques équitables et contestables. Il impose des obligations aux entreprises désignées comme « contrôleurs d'accès » en ce qui concerne certains services de plateforme essentiels. Une entreprise qui atteint les seuils quantitatifs fixés par la loi est présumée être un contrôleur d'accès, mais peut présenter des éléments de preuve pour contester cette présomption.

En septembre 2023, la Commission européenne a désigné Bytedance comme « contrôleur d'accès » au titre de TikTok, qu'elle a classée comme un service de réseau social en ligne. Bytedance avait fait valoir que, bien qu'elle atteigne les seuils pertinents, elle ne devait pas être désignée comme telle. La Commission a estimé que ses arguments ne remettaient pas suffisamment en cause les présomptions découlant du franchissement de ces seuils et a statué sans ouvrir d'enquête de marché. Le Tribunal de l'Union européenne a ensuite rejeté le recours formé par Bytedance contre cette décision. Bytedance a formé un pourvoi devant la Cour de justice.

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

-
Mercredi 14 octobre 2026 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-134/24 Technius/Commission \(EN\) -- septième chambre siégeant avec cinq juges](#)

Communiqué de presse

Technius Ltd exploite Stripchat, une plateforme en ligne de divertissement pour adultes. En février 2023, elle a déclaré que le nombre mensuel moyen (NMM) de destinataires actifs de Stripchat dans l'Union européenne s'élevait à environ 31,8 millions.

Après avoir examiné la méthode de calcul utilisée par Technius, fondée sur des données fournies par le service d'analyses marketing Similarweb, la Commission européenne a estimé que la réduction opérée au titre des « visites à rebond » avait conduit à sous-estimer ce nombre. Selon elle, le NMM de visiteurs uniques de Stripchat dépassait en réalité les 62 millions et, dès lors, le seuil de 45 millions prévu par le règlement sur les services numériques était franchi. Elle a donc, par décision du 20 décembre 2023, désigné Stripchat comme très grande plateforme en ligne, la soumettant ainsi à des obligations supplémentaires et plus strictes en matière de transparence, de gestion des risques et de contrôle.

Technius a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler cette décision, en contestant notamment la fiabilité des données utilisées par la Commission et en se prévalant de la violation du principe de sécurité juridique.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

Iliana Paliova, attachée de presse
+352 4303-4293 ou 4303 3000
iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

